

Coopération entre la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) et la Convention sur la diversité biologique

Le Bureau de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) présente ses compliments et a l'honneur de faire référence à ce qui suit:

La Note 10/1997 «Coopération entre la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) et la Convention sur la diversité biologique» faisait référence à la Résolution VI.9 de la 6e Session de la Conférence des Parties contractantes. Cette Résolution approuvait différentes mesures pour promouvoir la coopération avec la Convention sur la diversité biologique (CDB), réitérées dans l'Action 7.2.3 du Plan stratégique adopté par la Résolution VI.14. A la troisième réunion de la Conférence des Parties contractantes (CdP3), la CDB a adopté la Décision III/21 qui demandait à Ramsar de jouer le rôle de «chef de file» pour les questions relatives à la diversité biologique des zones humides.

Conformément à ces mandats, et au Protocole de coopération signé par les secrétariats des deux Conventions, le Bureau Ramsar a engagé un processus permanent afin de déterminer les centres d'intérêt communs et les zones de coopération possible. Ces activités ont été approuvées par le Comité permanent qui, à sa 20e réunion, a demandé au Bureau de poursuivre ses travaux avec le Secrétariat de la CDB en vue de préparer des documents pertinents pour la quatrième réunion de la CdP de la Convention sur la diversité biologique, qui aura lieu à Bratislava, Slovaquie, en mai 1998 (Décision 20.18).

D'après son étude des domaines d'intérêt commun et de coopération possible entre les deux Conventions, le Bureau Ramsar a préparé le projet de Plan de travail conjoint que vous trouverez ci-joint, comme document d'information pour la CdP4 de la CDB. Le Plan de travail conjoint résume un vaste éventail de mesures que le Bureau Ramsar est en train de prendre ou se propose de prendre dans un avenir proche et qui ont un rapport direct avec les activités que la CDB envisage elle-même. En consultant le Plan de travail conjoint et les documents suivants de la Conférence de la CDB, on peut identifier les domaines où existent les plus grandes possibilités de coopération immédiate:

- 1. Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les travaux de sa troisième réunion (UNEP/CBD/COP/4/2) et programme de travail associé sur les écosystèmes d'eau douce intérieurs*
- 2. État et tendances de la diversité biologique des écosystèmes d'eau douce intérieurs (UNEP/CBD/COP/4/4)*
- 3. Mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières (UNEP/CBD/COP/4/5)*
- 4. Mise en œuvre de la phase pilote du centre d'échange (UNEP/CBD/COP/4/8)*
- 5. Application de l'article 8 (j) et dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/4/10)*

6. *Coopération avec d'autres accords, institutions et processus relatifs à la conservation in situ (UNEP/CBD/COP/4/13)*
7. *Rapport sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/COP/4/15)*
8. *Élaboration et application des mesures d'incitation: application de l'article 11 (UNEP/CBD/COP/4/18)*
9. *Éducation et sensibilisation du public: application de l'article 13 (UNEP/CBD/COP/4/19)*
10. *Études d'impact et réduction des effets nocifs: application de l'article 14 (UNEP/CBD/COP/4/20)*

Les Autorités administratives de la Convention sur les zones humides sont priées de consulter leurs homologues responsables de la mise en œuvre de la CDB afin d'obtenir un appui en faveur du projet de Plan de travail conjoint et de garantir que les éléments pertinents du Plan soient pris en considération dans les programmes de travail respectifs qui seront examinés par la Conférence de la CDB dans les documents susmentionnés.

Le Bureau attire tout particulièrement l'attention sur la Section II.12 du projet de Plan de travail conjoint portant sur le mécanisme de financement. Cette section a été préparée en réponse directe aux décisions III/5 et III/21 de la CDB dans le but de fournir des orientations aux Parties contractantes à la CDB sur les domaines d'activité dans lesquels le Fonds pour l'environnement mondial devrait en priorité canaliser ses ressources pour assurer la conservation des écosystèmes aquatiques intérieurs, du milieu marin et des zones côtières. Les correspondants Ramsar sont invités à appuyer fermement ces suggestions et à obtenir le soutien de leurs délégations nationales à la CdP4 de façon que ces domaines prioritaires soient officiellement pris en considération sous le point 14.5 de l'ordre du jour et dans la Décision intitulée «Autres instructions au mécanisme de financement» qui sera rédigée dans le cadre de ce point de l'ordre du jour.

Le Bureau de la Convention de Ramsar demande respectueusement que le contenu de la présente Note soit communiqué aux autorités nationales compétentes et saisit cette occasion pour renouveler l'assurance de sa haute considération.

Gland, 20 mars 1998

Plan de travail conjoint